

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-05-56
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

Rue Charles Cavan – Rue Raymond Berrivin
Lundi 10 juin 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 17 avril 2024 par laquelle la société **ORANGE** (4 place Etienne-François-Choiseul, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX) sollicite une autorisation afin de réaliser des travaux de tranchées sous trottoir et chaussée pour permettre le raccordement au réseau télécom du site de la Ferme Cavan situé rue Charles Cavan,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société ORANGE est autorisée à réaliser des travaux de tranchées sous trottoir et chaussée rue Charles Cavan et rue Raymond Berrivin, pour permettre le raccordement du site de la Ferme Cavan, **le lundi 10 juin 2024.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la société ORANGE ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- la société ORANGE devra mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour permettre la sécurité des usagers de l'espace public ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

.../...

La société ORANGE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Le trottoir et la voie devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société ORANGE.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du demandeur sous le contrôle de la police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « chaussée, trottoir, abords, etc... ». Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, 7 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Le service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 2 mai 2024

Sophie MATHARAN


Maire de Courdimanche
(Val-Oise)

Certifié exécutoire compte tenu de la
publication
Fait à Courdimanche, le 2 mai 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche
(Val-Oise)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).